Procès-verbal N°2 de la Commission d'Appel du District Gard-Lozère

Réunion du : Samedi 18 novembre 2023

A 9H00

Présidence : Mr Michel QUENIN

Présents: Med Bernadette FERCAK - Paulette SAINT-PIERRE

Mrs Christophe CORBALAN, Franck GIL, Georges MICHEL, André PEREL, Bernard

ROUSSEL, Mohamed TSOURI

Absents excusés: Mr Patrick CHAMP – Alain MAZON

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.

Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le PV N°1 du 31 Octobre 2023.

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

- 1/ Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :
 - ✓ Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)
 - ✓ Un rapport exposant les faits

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront <u>désignée dûment mandatée</u>, ou produite leurs observations écrites. Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.



APPEL de BROUZET LES ALES

Dossier : 2023/2024 - N° 2 Match N° 26272963

Départemental 3 Poule B du 10/09/2023 - SC BROUZET LES ALES/AS St PRIVAT DES VIEUX

Appel en date du 24 Octobre 2023 de SC BROUZET LES ALES d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV $N^{\circ}6$ du 16/10/2023 paru sur foot le 20/10/2023

Décision

Match perdu à Brouzet les Alès pour en reporter le bénéfice à St Privat des Vieux

La commission, Après avoir pris connaissance du dossier, Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqués il est noté la présence de :

√ Club de SC BROUZET LES ALES

Me Etienne ROMAIN (avocat) représentant le Président Mr DELAUZUN Bernard absent et excusé Le dirigeant MONJIOL Jacques

√ Club de SAINT PRIVAT des VIEUX

Mr SALAS Thierry Président Le dirigeant FAGES Didier

Vu les pièces figurant au dossier, Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Me Etienne ROMAIN Avocat représentant Brouzet les Alès prenant la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

1 - CONCERNANT LA RECEVABILITE DE L'EVOCATION

Considérant que le match objet de la présente procédure s'est tenu le 10/09/2023.

Considérant l'Art 147 paragraphe 2 des RG de la F.F.F, il s'avère que l'homologation d'un match est de droit le $30^{\grave{e}me}$ jour à minuit qui suit le déroulement de cette rencontre.

Au visa du même article 147-2 cette homologation de droit ne peut intervenir que tout autant qu'aucune instance concernant la rencontre n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que l'évocation formulée par le club de St Privat des Vieux et en date du 29/09/2023 et par là même intervenue avant le 10/10/2023.

A ce titre l'évocation est recevable.



2 -CONCERNANT LE CONFLIT DE PROCEDURE ENTRE RECLAMATION ET EVOCATION

Il résulte de la réclamation formulée par St Privat des Vieux en date du 12/09/2023 que celle-ci porte sur la participation et ou la qualification du nombre de joueurs mutés.

En revanche l'évocation formulée par le club de St Privat *des* Vieux en date du 29/09/2023 porte sur le défaut de la mention « **mutation** » sur la licence du joueur BASTIEN Kevin lic 1415318123 de Brouzet les Alès.

Qu'il n'y a donc pas identité des motifs entre la **Réclamation après match et l'évocation** formulée par le club de St Privat des Vieux.

Que de ce fait l'évocation peut-être examinée.

3 - CONCERNANT L'APPLICATION DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Il résulte des dispositions combinées des Articles 187 et 207 des RG de la FFF que l'évocation en cas d'infraction est recevable avant l'homologation d'un match et au cas de fraude ou tentative de fraude, notamment sur l'identité d'un joueur, tout comme en cas de dissimulation ou omission d'une information, production d'un faux ou fausse déclaration.

Il résulte donc de la lecture de l'Art 207 que la dissimulation ou l'omission d'une information n'est pas soumise à l'existence d'une fraude ou tentative de fraude, et peut, de façon autonome, donner lieu à sanction.

Tout en évacuant la volonté de fraude du club de Brouzet les Alès il n'en demeure pas moins que les dirigeants lors de la demande de licence du joueur BASTIEN Kevin ne pouvait ignorer son appartenance au club de Salindres pour la saison 2022-2023 et qu'à ce titre il était nécessairement **MUTE** pour la saison 2023-2024.

Dans ces conditions le club de Brouzet les Alès tombe sous le coup des dispositions de l'Art 45-3 des RG de la Ligue de Football d'Occitanie qui stipule :

« 1. Par application de l'article 115 des RG de la F.F.F, doit être apposé un cachet MUTATION, sur la licence du joueur ayant changé de club, valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

Dans la situation où à la suite d'un changement de club, il apparaitrait que le dit cache MUTATION n'aurait pas été apposé sur la licence du licencié concerné, il relève de la responsabilité du club de signaler cette anomalie à la Commission Régionale des Règlements et Mutation en vue de la régularisation de la situation.

A défaut, le club pourra, en cas de litige sur le nombre de joueurs titulaires d'un cachet MUTATION inscrits sur la feuille de match, être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

2. Par application de l'Art 117 des RG de la F.F.F, plusieurs motifs peuvent permettre à un licencié d'obtenir une dispense du cachet MUTATION apposé sur sa licence.

Pour ce faire, le club accueillant ledit licencié, à l'exception d'une dispense accordée automatiquement lors de l'enregistrement de la demande de licence, doit saisir la Commission Régionale des Règlements et Mutations en utilisant le formulaire mis à disposition en annexe.



Dans ces conditions, la dispense du cachet MUTATION sera effective à compter de la date à laquelle la commission compétente aura statué favorablement sur la demande du club »

Qu'il était donc de la responsabilité du club de Brouzet les Alès de vérifier la situation du joueur avant le match, quand bien même le défaut d'apposition du cacher MUTATION résultait d'une erreur des services de la Ligue.

PV N°02

PAR CES MOTIFS

La commission jugeant en deuxième instance dit le club de Brouzet les Alès en infraction **et confirme la** décision de 1^{ère} instance dans toutes ces dispositions.

Droit d'appel à la charge de Brouzet les Alès

LE PRESIDENT LA SECRETAIRE de SEANCE

M.QUENIN P. SAINT-PIERRE